YUKON TEACHERS
STAFF RELATIONS BOARD

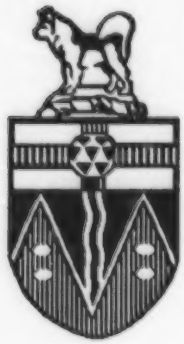

TWENTY-SEVENTH ANNUAL REPORT
2000-2001

102-07242/

COMPOSITION OF THE BOARD

Chair:	Yvon Tarte
Members:	Philip Chodos Jean Charles Cloutier Marguerite-Marie Galipeau Guy Giguère Léo-Paul Guindon Evelyne Henry Joseph W. Potter Rosemary V. Simpson Jean-Pierre Tessier Barry Turner
Part-Time Adjudicators:	Beth Bilson Stephen Kelleher, Q.C. Stan Lanyon, Q.C. Kenneth E. Norman Colin Taylor, Q.C.

PRINCIPAL STAFF OFFICERS OF THE BOARD

Secretary of the Board and General Counsel:	J.E. McCormick
Director, Dispute Resolution Services:	G. Baron
Assistant Secretary – Operations:	G. Brisson
Assistant Secretary – Corporate Services:	J. Dionne

REPORT ON THE ADMINISTRATION OF THE COLLECTIVE BARGAINING PROVISIONS OF THE YUKON EDUCATION ACT FOR THE FISCAL YEAR ENDING MARCH 31, 2001

INTRODUCTION

During the year under review, proceedings that came before the Board consisted of an application pursuant to sections 205 and 207 of the Education Act (Act), two complaints and two references to adjudication.

NEGOTIATIONS

- A declaration that a deadlock existed was issued by the Chair in the negotiations between the Government of the Yukon and the Yukon Teachers Association. Following the declaration of a deadlock, the bargaining agent specified conciliation as the process for the resolution of the dispute.

A conciliation board was established by the Chair consisting of Mr. Vince Ready as Chairperson and Messrs. Bennett and MacFarlan as members representing the interests of the employer and the bargaining agent respectively. Following extensive meetings with the parties, the conciliation board submitted its report to the Chair. The report was transmitted forthwith to the parties as specified in subsection 251(4) of the Act. (390-YG-3)

- The Yukon Teachers Association submitted the report of the conciliation board to its membership for the purpose of a ratification vote. The employer immediately filed an application with the Board pursuant to sections 205 and 207 of the Act, seeking a declaration that the ratification vote conducted by the bargaining agent was null and void. The employer alleged that

individuals who were not members of the bargaining unit had been permitted to vote in the ratification process. The bargaining agent responded by indicating that 67 persons affected by the conciliation board report, but who were not employees in the bargaining unit were allowed to participate in the vote. The Association argued that in the event that the 67 ballots were not counted, the result of the vote would still have been 51% of the ballots in favour of rejecting the conciliation board report.

The parties were informed that the Board intended to deal with the application based on the written submission of the parties. The Board issued a decision in February 2001 dismissing the application of the employer. On March 13, 2001, the Board was informed that a Memorandum of Settlement had been concluded between the Yukon Government and the Yukon Teachers Association. (342-YG-4)

COMPLAINTS

- A complaint was filed under section 276 of the Act alleging that the bargaining agent, the Yukon Teachers Association, had acted in bad faith, discriminatorily and arbitrarily in its handling of a grievance filed by the complainant against the Department of Education. The bargaining agent responded that the complainant was not an employee in the bargaining unit it represented and consequently, it did not have a duty to represent the complainant under the Act.

A hearing was conducted and a decision was issued dismissing the complaint for want of jurisdiction. Subsequently, the complainant submitted another complaint under section 276 of the Act attempting to challenge the Board's first decision dismissing his complaint. The Board dismissed this complaint as well for want of jurisdiction. (361-1)

- A complaint was filed by the Yukon Teachers Association alleging that an information sheet from the Yukon New Democrats constituted direct communication between the Government and members of the bargaining unit and consequently interfered with the administration of or the representation of the members by the bargaining agent.

The Board decided to conduct a hearing into the matter on an expedited basis in light of the on-going negotiations and so informed the parties. The complaint was withdrawn prior to the hearing date. (361-YG-2)

GRIEVANCES

- The Board dealt with two grievances during the year, one of which was carried over from the previous year and dealt with a disciplinary matter. Two separate hearings were conducted during the year and a decision is expected in the next fiscal year. (367-YG-5)

- The other grievance dealt with the interpretation of a collective agreement. The matter was heard and a decision was issued allowing the grievance. (366-YG-5)

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LES ENSEIGNANTS ET LES ENSEIGNANTES DU YUKON

VINGT-SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

2000-2001

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président :	Yvon Tarte
Commissaires :	Philip Chodos Jean Charles Cloutier Marguerite-Marie Galipeau Guy Giguère Léo-Paul Guindon Evelyne Henry Joseph W. Potter Rosemary V. Simpson Jean-Pierre Tessier Barry Turner
Arbitres de griefs à temps partiel :	Beth Bilson Stephen Kelleher, c.r. Stan Lanyon, c.r. Kenneth E. Norman Colin Taylor, c.r.

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et avocat général :	J.E. McCormick
Directeur, Services de règlement des conflits :	G. Baron
Secrétaire adjoint – Opérations :	G. Brisson
Secrétaire adjointe – Services généraux :	J. Dionne

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION DU YUKON POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2001

INTRODUCTION

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie d'une demande en vertu des articles 205 et 207 de la Loi sur l'éducation (la Loi), de deux plaintes et de deux renvois à l'arbitrage.

NÉGOCIATIONS

- Le président a publié une déclaration dans laquelle il a indiqué qu'il y avait échec des négociations entre la Yukon Teachers Association et le gouvernement du Yukon. À la suite de cette déclaration, l'agent négociateur a précisé qu'il optait pour la conciliation comme mode substitutif de règlement des différends.

Le président a constitué un bureau de conciliation formé de M. Vince Ready, à titre de président, et de MM. Bennett et MacFarlan, à titre de représentants des intérêts de l'employeur et de l'agent négociateur, respectivement. Après avoir tenu des séances intensives avec les parties, le bureau de conciliation a soumis son rapport au président, qui l'a immédiatement transmis aux parties, conformément au paragraphe 251(4) de la Loi (dossier 390-YG-3 de la Commission).

- La Yukon Teachers Association a soumis le rapport du bureau de conciliation à ses membres afin qu'ils procèdent à un scrutin de ratification. L'employeur a immédiatement demandé à la Commission, en vertu des articles 205 et 207 de la Loi, de déclarer

nul le scrutin de ratification de l'agent négociateur. Il prétendait que des personnes qui n'étaient pas membres de l'unité de négociation avaient eu le droit de vote. L'agent négociateur a répondu en indiquant que 67 personnes touchées par le rapport du bureau de conciliation, mais qui n'étaient pas membres de l'unité de négociation, avaient été autorisées à participer au scrutin. L'Association a soutenu que même si les 67 bulletins de vote n'avaient pas été comptés, le résultat du scrutin aurait quand même été le même : 51 % des personnes ayant participé au scrutin ont dit être en faveur du rejet du rapport du bureau de conciliation.

La Commission a informé les parties qu'elle avait l'intention de trancher la demande en se fondant sur leur argumentation écrite. La Commission a rendu une décision en février 2001, dans laquelle elle a rejeté la demande de l'employeur. Le 13 mars 2001, on a informé la Commission qu'un protocole de règlement avait été conclu entre le gouvernement du Yukon et la Yukon Teachers Association (dossier 342-YG-4 de la Commission).

PLAINTES

- Dans une plainte déposée en vertu de l'article 276 de la Loi, on alléguait que l'agent négociateur, la Yukon Teachers Association, avait agi de mauvaise foi et de façon discriminatoire et arbitraire dans le traitement d'un grief que le plaignant avait déposé contre le ministère de l'Éducation. L'agent négociateur a répondu que le plaignant n'était pas un employé de l'unité de négociation qu'il représentait et que, par conséquent, il ne lui incombait pas, en vertu de la Loi, de le représenter.

À la suite d'une audience, une décision rejetant la plainte, faute de compétence, a été rendue. Par la suite, le plaignant a déposé une seconde plainte fondée sur l'article 276 de la Loi dans laquelle il tentait de contester la décision de la Commission, qui avait rejeté sa première plainte. La Commission a rejeté la deuxième plainte, faute de compétence (dossier 361-1 de la Commission).

- La Yukon Teachers Association a déposé une plainte dans laquelle elle affirmait qu'une fiche d'information des Néo-démocrates du Yukon constituait une forme de communication directe entre le gouvernement et les membres de l'unité de négociation et que le gouvernement se trouvait ainsi à s'ingérer dans l'administration de l'unité de négociation ou dans la représentation de ses membres, rôles réservés à l'agent négociateur.

La Commission a décidé de tenir une audience selon la procédure accélérée, étant donné que les négociations étaient en cours, et elle en a informé les parties. La plainte a été retirée avant la date de l'audience (dossier 361-YG-2 de la Commission).

GRIEFS

- La Commission a été saisie de deux griefs au cours de l'année, dont l'un avait été reporté de l'année précédente et portait sur une question disciplinaire. Deux audiences distinctes ont été tenues au cours de l'année et une décision devrait être rendue au cours du prochain exercice (dossier 367-YG-5 de la Commission).

- L'autre grief portait sur l'interprétation d'une convention collective. L'affaire a été entendue et une décision admettant le grief a été rendue (dossier 366-YG-5 de la Commission).